



POLICE

Arrêté 2023-001-PM

ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'EGLISE ST SATURNIN A SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 06.01.2023 décrivant le danger du monument ;

Considérant que l'état des rosaces de la voûte de l'église St Saturnin constitue un danger potentiel pour la sécurité des usagers, et dans l'attente du contrôle es installations ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. le Maire de Sarzeau ordonne la fermeture temporaire de l'église St Saturnin de Sarzeau à compter du dimanche 8 janvier 2023 afin de faire procéder au contrôle de l'ensemble des rosaces de la voûte du bâtiment, et ce suite à la chute accidentelle de l'une d'elle dans le transept nord. |
| ARTICLE 2 | Ces travaux seront effectués en régie directe ou confiés à un tiers. |
| ARTICLE 3 | Les cérémonies programmées les 06 et 07.01.2023 devront se tenir en nombre restreint de personnes, ces dernières devant impérativement être invitées à ne pas stationner à l'aplomb d'une rosace. |
| ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à M. le Curé de Sarzeau et affiché aux entrées de l'église aux fins d'informer les usagers. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire de la commune de Sarzeau, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 06 janvier 2023

Le Premier Adjoint,



Vincent CHARLIN



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-002-PM

ECHAFAUDAGE AU N°32 RUE DU GENERAL LECLERC A SARZEAU A COMPTEUR DU 03 JANVIER 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LINO Philippe, représentant la société Arvor Enduits sise, La ville éloi, 56140 BOHAL,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons au niveau du n°32 rue du Général LECLERC à Sarzeau 56370, lors des travaux de couverture qui auront lieu à partir du mardi 03 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du mardi 03 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la société Arvor enduits est autorisée à installer un échafaudage devant le n°32 rue du Général LECLERC à Sarzeau |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 03 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET
STATIONNEMENT

Arrêté 2023-003-DPT

ARRETE PERMANENT - TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION ET SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL (EN/ET HORS AGGLOMERATION) POUR LE SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE DE SARZEAU.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996, de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère courant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération) ;

Considérant qu'il importe, d'une part, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération) ;

ARTICLE 1

ARRETE :
Champ d'application

1 -1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit, par la commune ou le département ou pour leur compte.

Les restrictions de circulation s'appliquent aux chantiers routiers, de caractère courant et répétitif, désignés ci-dessous :

- Confection d'enduits superficiels et couche de roulement
- Renforcement de chaussée, reprises localisées, purges
- Réfections partielles de chaussée
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et terre-plein central
- Signalisation horizontale et verticale
- Pose de glissières de sécurité
- Travaux topographiques
- Essais de laboratoire.

1-2 – Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit, pour le compte des maîtres d'ouvrages assurant l'alimentation en gaz, électricité, eau potable, téléphone et collecte des eaux usées et eaux pluviales.

Les restrictions de circulation s'appliquent aux chantiers désignés ci-dessous :

- Branchements particuliers
- Remises à niveau des fontes de voirie
- Réparations ponctuelles de réseaux existants
- Travaux topographiques
- Essais de laboratoire
- Réfections partielles de chaussée

1-3 – Le présent arrêté est applicable lors d'accident de la circulation ou en cas de force majeure ou de manifestation, sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers, pour les interventions définies à l'article 1 :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser,
- Mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18, manuel (piquets K10), ou par feux de chantier,
- Neutralisation d'une voie,
- Interdictions de stationner,
- Réduction des largeurs des voies de circulation,
- Limitation de tonnage,
- Coupures partielles ou totales de voie,
- Déviations catégorielles ou totales.

Ces restrictions, dans l'hypothèse évoquée à l'article 1-3 peuvent être mises en place par les services compétents, dont les forces de l'ordre et les secours et sans délai préalable.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les déviations nécessitant une décision commune entre la commune et le département devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3

Sauf en cas d'urgence ou dérogation accordée par Monsieur le Maire, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté permanent ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et jours hors chantier

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire).

| | |
|-----------|---|
| | Elle est mise en place par la commune, par le département, par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, par les entreprises chargées des travaux, par les concessionnaires et opérateurs ou par les autres services compétents (forces de l'ordre et secours). |
| | Le maintien de la circulation sera assuré dans les rues pour les services d'urgence. |
| ARTICLE 5 | Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté permanent devra être modifiée par l'entreprise chargée des travaux, ou aux frais de cette dernière par le Maître d'ouvrage. Toute signalisation restée en place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de la commune. |
| ARTICLE 6 | Le présent arrêté permanent devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition. |
| ARTICLE 7 | Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur. |
| ARTICLE 8 | Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-004-PM

COLLECTE DE SANG LE 13 JANVIER 2023 SALLES POULMENACH

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Odile MORIO, Présidente de l'association des donateurs de sang de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant la Résidence Poulmenach à Sarzeau 56370, lors de la collecte de sang qui aura lieu dans les salles associatives le vendredi 13 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 13 janvier 2023, entre 08 heures et 18 heures, quatre places de stationnement situées en zone bleue devant l'entrée de la Résidence Poulmenach seront réservées pour le stationnement du camion du don du sang. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-005-AEC**LES AMIS DE BRILLAC - FEST DEIZ - SALLE DE L'HERMINE - DIMANCHE 5 FEVRIER 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures sanitaires et de sécurité en vigueur à la date du 05 février 2023;

Considérant la demande de **Mme FRANEY Martine**, Représentant l'association « les amis de Brillac »;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'hermine le dimanche 5 février 2023 de 12 heures à 20 heures à l'occasion du Fest Deiz, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-006-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE A SUSCINIO LE 16 JANVIER 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Sandrine ROLLAND, de l'entreprise Ateliers DLB, sise 18 Boulevard Gabriel Lippemann, ZI de Kergaradec à Gouesnou 29850,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons devant le château de Suscinio à Sarzeau pendant toute la durée des travaux qui auront lieu le lundi 16 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 16 janvier 2023, à compter de 12 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Ateliers DLB est autorisée à stationner un camion-grue sur l'accès piéton devant le château de Suscinio. |
| ARTICLE 2 | Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-007-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE PARKING DE L'ANCIENNE CALE DU PORT DE SAINT JACQUES LE VENDREDI 20 JANVIER 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LEBRETON Marie de la société CPIE CityNetworks sise 7 rue Julius et Ethel ROSENBERG à SAINT HERBLAIN 44815,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de dépannage des antennes relais ORANGE sur un pylône téléphonique au niveau de l'ancienne cale de Saint Jacques le vendredi 20 janvier 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'Entreprise CPIE CityNetworks est autorisée à stationner une nacelle sur le parking de l'ancienne cale du port de SAINT JACQUES, rue Hent Ty Guard lors des travaux de dépannage le vendredi 20 janvier 2023 à compter de 08 heures 30 jusqu'à la fin des opérations. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons et véhicules sera interdite aux abords de la nacelle. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE X | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE X | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-008-PM

TRAVAUX SUR LE PYLONE SITUÉ RUE KER EN TREACH A ST COLOMBIER DU 30 JANVIER 2023 AU 03 FEVRIER 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise CAUPAMAT sise lieu-dit la petite Rouillonnais à Saint Etienne de Montluc 44360,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des cyclistes et des piétons sur le chemin de l'ancienne ligne entre Kerhouët-Saint Colombier et Kerentré du 30 janvier 2023 au 03 février 2023 lors de l'intervention de l'entreprise CAUPAMAT sur le pylône relais.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La circulation des cyclistes et des piétons sera interdite sur le chemin de l'ancienne ligne entre Kerhouët-St Colombier et Kerentré lors des travaux de l'entreprise CAUPAMAT sur le pylône relais qui auront lieu du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023 |
| ARTICLE 2 | Une déviation devra être mise en place par le demandeur. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-009-PM

DEMENAGEMENT 11 RUE DU MARECHAL FOCH LE 21 JANVIER 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Valérie LE BLOUCH de l'association copains d'abord sise 31 rue Guillaume Le Bars à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le numéro 11 rue du Maréchal Foch à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 21 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 21 janvier 2023 à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, Madame LE BLOUCH Valérie sera autorisée à stationner un véhicule sur la voie réservée aux cyclistes au niveau du 11 rue du Maréchal Foch à Sarzeau. Il sera cependant nécessaire de matérialiser une continuité de la voie réservée aux cyclistes. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 26/01/2023
Reçu En Préfecture le 26/01/2023
Affiché le 26/01/2023
ID : 056-215602400-20230123-5419AR23010H1-AR

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

Arrêté 2023-010-DGS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-073 du 30 mai 2022 et du Conseil d'Administration du CCAS n°2022-016 du 30 mai 2022 fixant à 3 titulaires et 3 suppléants le nombre de représentants du personnel et de représentants des collectivités, au sein de ces deux collèges, du Comité Social Territorial communal ;

Vu la liste de candidats présentées par les organisations syndicales lors des élections du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats de cette élection ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,



ARTICLE 1

ARRETE :

A compter du 9 décembre 2022, la liste des représentants au Comité Social Territorial de la commune de Sarzeau est arrêtée comme suit :

- Sont déclarés élus sur la liste UNSA Commune et CCAS de SARZEAU pour les 3 sièges au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS de SARZEAU :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|----------------------------|--------------------|
| 1. Christian COLSON | 1. Nadia LE CADRE |
| 2. Gaëlle LANDREIN-BOUCHER | 2. Alexia SINE |
| 3. Xavier SANCHEZ | 3. Catherine EUDE |

- Il est proposé de fusionner la liste des élus membres titulaires des anciens CT et CHSCT afin de désigner les membres représentant la collectivité pour le CST :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|--------------------|--------------------|
|--------------------|--------------------|

| | |
|--|---|
| 1. Jean-Marc DUPEYRAT , Maire de SARZEAU | 1. Cécile LE SOMMER , Adjointe en charge des affaires sociales, des solidarités, de l'insertion et de l'économie, VP du CCAS |
| 2. Vincent CHARLIN , Premier adjoint | 2. Maryse BURBAN , Adjointe en charge de la vie associative et aux sports |
| 3. Christian PLOTTON , Conseiller municipal délégué en charge de la santé et de l'accessibilité | 3. Corinne JOUIN-DARRAS , Adjointe en charge de la vie scolaire, de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille |

ARTICLE 2 La présidence du Comité Social Territorial de la commune et du CCAS de Sarzeau est assurée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarzeau et transmis :

- à Monsieur le Préfet du Morbihan,
- aux membres du Comité Social Territorial

ARTICLE 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-011-PM

ECHAFAUDAGE AU N°07 IMPASSE POULMENACH A SARZEAU A COMPTER DU 30 JANVIER 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. PRENGERE Ludovic, représentant la SARL PRENGERE sise, ZA Lann Borne, 56450 SURZUR,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons au niveau du n°07 impasse Poulmenach à Sarzeau 56370, lors des travaux de couverture qui auront lieu à partir du lundi 30 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 30 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la SARL PRENGERE est autorisée à installer un échafaudage devant le n°07 impasse Poulmenach à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation pourra être momentanément interrompue en cas de nécessité. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-012-PM

FERMETURE AU PUBLIC DU CHEMIN DE LANN HOEDIC AU ROALIGUEN A COMPTER DU VENDREDI 27 JANVIER 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service environnement de la Mairie de Sarzeau, 1 place Richemont, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public du chemin reliant Lann Hoedic et les plages du Roaliguen sur la commune de Sarzeau, lors des travaux d'élagage et d'entretien des arbres qui auront lieu à partir du vendredi 27 janvier 2023

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du vendredi 27 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules et des piétons dans le chemin reliant Lann Hoedic et les plages du Roaliguen sur la commune de Sarzeau sera interdite et réservée aux entreprises effectuant les travaux. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté aura une durée légale de trois mois à compter de sa signature. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 27 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



TRAVAUX

Arrêté 2023-013-DPT

TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU CABLE ENEDIS (BT) - SECTEUR KERHOUËT

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise **SADER** pour le compte de **ENEDIS**,

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par les **travaux de renouvellement du câble ENEDIS** sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 6 février 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau, cités ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Route de Kerlevenan,• Chemin de l'Etang. de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Mise en place de feux de chantier – circulation alternée - déviation – rue barrée (selon avancement des travaux). <p>(Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence et les cars scolaires).</p> |
| ARTICLE 2 | Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du lundi 6 février 2023 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire au chantier sera à la charge de l'Entreprise SADER et sous son entière responsabilité elle devra se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur concernant la signalisation temporaire. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 31 janvier 2023

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-014-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE 4 RUE DU GENERAL DE GAULLE LES 06 ET 07 FEVRIER 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. ANGRAND Frédéric de la SARL Map and Co sise 3 rue Bernard Moïtessier à Ploeren 56880,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux qui auront lieu au 04 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370 les 06 et 07 février 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les 06 et 07 février 2023, l'entreprise Map and Co est autorisée à stationner un camion benne sur le trottoir au droit du 4 rue du Général de Gaulle à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule en stationnement. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de la benne sur le domaine public est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 03 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2023-015-PM

TRAVAUX - ECHAFAUDAGE AU N° 07 PLACE RICHEMONT A SARZEAU - LE 30 JANVIER 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. SINE Fabrice, responsable de la l'entreprise SINE Maçonnerie – Couverture sise ZA de kersaux à SAINT GILDAS DE RHUYS.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et le stationnement des véhicules devant le n°07 place Richemont à Sarzeau 56370, lors des travaux de rénovation qui auront lieu à partir du lundi 30 janvier 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 30 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la société SINE est autorisée à installer un échafaudage au niveau du n°07 place Richemont à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | A partir du lundi 30 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite le long du n°07 place Richemont et le stationnement des véhicules sera interdit auprès de l'échafaudage sauf aux véhicules de la société SINE. |
| ARTICLE 3 | A partir du lundi 30 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, les véhicules de l'entreprise SINE sont autorisés à stationner devant le n°07 place Richemont à Sarzeau en zone rouge sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 4 | L'installation de cet échafaudage sur le domaine public est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-016-PM

STATIONNEMENT RUE DU VIEUX VILLAGE, AU LIEU-DIT KERVOCEN, A SARZEAU DU 14 AU 21 FEVRIER 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Pierre ROSNARHO de l'entreprise LE SOMMER sise 114 rue Anne de Bretagne à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue du vieux village au lieu-dit Kervocen à Sarzeau lors des travaux de clôture qui auront lieu en face du 24 de cette rue du 14 au 21 février 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du mardi 14 février 2023 au mardi 21 février 2023, l'entreprise LE SOMMER est autorisée à stationner un véhicule rue du vieux village sur le domaine public à proximité immédiate de la zone de travaux. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule en stationnement. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-017-PM

SPECTACLE BLEU TENACE PLACE MARIE LE FRANC A SARZEAU LE DIMANCHE 26 MARS 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Anne LENGART, Directrice de l'Espace Culturel l'Hermine sis rue du Père Marie Joseph Coudrin à Sarzeau 56370;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau à l'occasion du spectacle Bleu Tenace qui se déroulera place Marie Le Franc le dimanche 26 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du samedi 25 mars 2023 à 14 heures jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 20 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc. |
| ARTICLE 2 | La circulation des véhicules sera interdite rue Paul Helleu le dimanche 26 mars 2023 de 16 heures à 18 heures. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-018-PM**AUTORISATION DE STATIONNEMENT SARL BZH TAXIS
AMBULANCES**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transports publics particuliers de personnes, pris pour son application ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-056-PM en date du 23 mars 2020 autorisant à stationner et à charger un véhicule taxi sur tout le territoire de la commune de Sarzeau ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L BZH Taxis Ambulances sise 20 rue de Govéan, PA de Kerollaire, 56370 Sarzeau ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Remplace l'arrêté n°2020-056-PM en date du 23 mars 2020 à compter du 14/02/2023. |
| ARTICLE 2 | La SARL BZH Taxis Ambulances sise 20 rue de Govéan, PA de Kerollaire, 56370 Sarzeau est autorisée à stationner et à charger un véhicule taxi sur tout le territoire de la commune de Sarzeau. Le véhicule titulaire est : Volvo V60 immatriculé FB-610-MC depuis le 14/02/2023. |
| ARTICLE 3 | La SARL BZH Taxis Ambulances devra veiller à ce que ses taxis soient pourvus des équipements prévus à l'article R3121-1 du Code des Transports et au Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, à savoir : un compteur horokilométrique, un dispositif lumineux de nuit portant la mention « Taxi », l'indication visible de l'extérieur de la commune ou des communes d'attachement, le numéro d'autorisation de stationnement. |
| ARTICLE 4 | Cette autorisation porte le numéro 02. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 21 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-019-PM

GRUTAGE DE MURS EN OSSATURE BOIS AU 34 RUE DU RIAL VRAZ LE 28 FEVRIER 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume DRAGONELLI, du Groupe Trecobat sis ZC du Kenyah à Plougoumelen 56400,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules rue du Rial Vraz, Landrezac, à Sarzeau 56370, lors de la livraison et du grutage de murs en ossature bois qui auront lieu le mardi 28 février 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 28 février 2023 de 08h00 jusqu'à la fin des travaux, M. DRAGONELLI est autorisé à stationner les véhicules de chantier sur la voie de circulation au droit du 34 rue du Rial Vraz à Landrezac. |
| ARTICLE 2 | A l'occasion de ces travaux, une circulation alternée devra être mise en place. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 27 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-020-PM

TOURNAGE D'UN LONG METRAGE AU LOGEO DU 06 AU 09 MARS 2023 - HORS SAISON"

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LUDIG Robin, régisseur général pour la production GAUMONT, société de production audiovisuelle et de distribution de longs métrages français,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking destiné aux remorques de bateaux du Logeo à Sarzeau 56370, à l'occasion du tournage du film « HORS SAISON » du 06 au 10 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du 06 au 10 mars 2023, la société de production GAUMONT est autorisée à tourner des scènes du film « HORS SAISON » impasse de la pointe du logeo à SARZEAU 56370. |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 03 mars 2023 à 17H00 au samedi 11 mars 2023 à 12H00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la moitié SUD de l'aire de stationnement réservée aux remorques de bateaux, rue Eugène LE GOFF, le logeo, à SARZEAU 56370 sauf aux véhicules de la société de productions et aux véhicules de secours. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | La signalisation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de SARZEAU. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 27 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| NOM_SERVICE_PUBLIC_DECI | COMMUNE | NUMERO_PEI | Coord_X | Coord_Y | Type | Privé_Public | PRESSON_DEBIT_REQUIS_ou_PPRESSION_6M3H | DEBIT_SOUS_1_BAR | DEBIT_MAXIMUM | VOLUME_EAU_MINIMUM | DIAMETRE_CONDUITE | DATE_CONTROLE_PERIODIQUE | ACCESSIBILITE | NOM_EXPLOITANT_RESEAU_EAU_POTABL | NUMERO_ASTREINTE_EXPLOITANT | DEPLACE_DEJUS_DERNIER_CONTROLE | PEL_HORS_SERVICE | PEL_SUPPRIME | DATE_DERNIERE_INTERVENTION | DERNIERE_INTERVENTION |
|-------------------------|---------|------------|------------|---------|-------|--------------|--|------------------|---------------|--------------------|-------------------|--------------------------|---------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|--------------|----------------------------|-----------------------|
| SARZEAU | 56240 | 562400033 | 266057,3 | 6729534 | PI100 | Public | 4,6 | 60 | | | 400 | 07/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 07/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400004 | 266318,3 | 6730079 | BI100 | Public | 1 | 50 | | | 250 | 17/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Oui | Non | 17/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400005 | 266188,5 | 6730037 | BI100 | Public | 1 | 60 | | | 250 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400019 | 266395,4 | 6729875 | BI100 | Public | 2,5 | 60 | | | 110 | 17/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 17/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400052 | 260938,7 | 6731983 | PI100 | Public | 1 | 60 | | | 90 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400058 | 269675,1 | 6731778 | PI100 | Public | 1 | 36 | | | 110 | 21/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 21/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400055 | 260745 | 6732208 | PI100 | Public | 2,9 | 60 | | | 110 | 20/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 20/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400056 | 260689,4 | 6732414 | PI100 | Public | 2,6 | 60 | | | 110 | 20/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 20/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400051 | 261168,7 | 6731971 | PI100 | Public | 2,2 | 60 | | | 200 | 20/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 20/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400012 | 266593,8 | 6729968 | PI100 | Public | 1 | 54 | | | 110 | 15/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 15/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400001 | 266373,1 | 6729963 | PI100 | Public | 2,6 | 60 | | | 150 | 09/07/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 09/07/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400002 | 266320,2 | 6729971 | PI100 | Public | 1 | 50 | | | 110 | 17/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 17/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400003 | 266351,6 | 6730070 | PI100 | Public | 1 | 58 | | | 110 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400026 | 265937 | 6730002 | PI100 | Public | 2,4 | 60 | | | 150 | 14/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 14/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400016 | 266732,2 | 6730147 | PI100 | Public | 1,7 | 60 | | | 110 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400017 | 266900,6 | 6730180 | PI100 | Public | 1,3 | 60 | | | 110 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400007 | 266488,8 | 6730326 | PI100 | Public | 1 | 58 | | | 110 | 15/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 15/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400014 | 266869 | 6730069 | PI100 | Public | 1 | 60 | | | 150 | 07/12/2020 | | SAUR | 0256562009 | Non | Oui | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400008 | 266568,6 | 6730294 | PI100 | Public | 1 | 54 | | | 110 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400023 | 266985,1 | 6729705 | PI100 | Public | 1 | 47 | | | 110 | 15/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 15/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400034 | 265236,9 | 6729850 | PI100 | Public | 1,9 | 60 | | | 140 | 14/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 14/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400032 | 265403,2 | 6729596 | PI100 | Public | 2,3 | 60 | | | 150 | 14/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 14/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400031 | 265616,2 | 6729403 | PI100 | Public | 2,7 | 60 | | | 200 | 07/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 07/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400009 | 266707,9 | 6730249 | PI100 | Public | 1,3 | 60 | | | 90 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400011 | 266202,8 | 6730215 | PI100 | Public | 1,9 | 60 | | | 110 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400021 | 266179 | 6729496 | PI100 | Public | 3,9 | 60 | | | 110 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400006 | 266575,5 | 6730150 | PI100 | Public | 1 | 49 | | | 110 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400022 | 266913,6 | 6729739 | PI100 | Public | 4,2 | 60 | | | 125 | 15/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 15/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400018 | 267046 | 6729950 | PI100 | Public | 1 | 54 | | | 100 | 16/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 16/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400064 | 267996,4 | 6727122 | PI100 | Public | 1,2 | 60 | | | 110 | 11/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 11/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400063 | 267502,8 | 6727680 | PI100 | Public | 3 | 60 | | | 200 | 03/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 03/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400067 | 267639,3 | 6726830 | PI100 | Public | 1 | 49 | | | 110 | 11/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 11/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400066 | 267505,7 | 6727017 | PI100 | Public | 2,3 | 60 | | | 110 | 11/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 11/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400060 | 266249,9 | 6728269 | PI100 | Public | 1,3 | 60 | | | 200 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400091 | 265704,4 | 6727188 | PI100 | Public | 1,8 | 60 | | | 150 | 04/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 11/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400088 | 265403,9 | 6726868 | PI100 | Public | 1,2 | 60 | | | 200 | 11/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 04/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400090 | 265700,9 | 6727089 | PI100 | Public | 1,9 | 60 | | | 150 | 04/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 04/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400089 | 265604,6 | 6726753 | PI100 | Public | 1,9 | 60 | | | 150 | 04/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 04/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400086 | 265278,9 | 6726667 | PI100 | Public | 2,1 | 60 | | | 110 | 04/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 04/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400083 | 264456,7 | 6726151 | PI100 | Public | 3,2 | 60 | | | 110 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400087 | 265397 | 6726733 | PI100 | Public | 2 | 60 | | | 110 | 04/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 04/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400084 | 264597,2 | 6726337 | PI100 | Public | 2,2 | 60 | | | 110 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400081 | 264623,9 | 6726053 | PI100 | Public | 3,3 | 60 | | | 110 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400075 | 264170,2 | 6725539 | PI100 | Public | 3,1 | 60 | | | 125 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400079 | 264205,7 | 6725859 | PI100 | Public | 3,3 | 60 | | | 110 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400080 | 264529,7 | 6726024 | PI100 | Public | 3,2 | 60 | | | 110 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400043 | 264114,8 | 6726100 | PI100 | Public | 3,1 | 60 | | | 160 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400082 | 264308,8 | 6726091 | PI100 | Public | 3,2 | 60 | | | 110 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400078 | 264077,8 | 6725906 | PI100 | Public | 2,8 | 60 | | | 110 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400077 | 263879,4 | 6725755 | PI100 | Public | 3,1 | 60 | | | 110 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400076 | 264016,7 | 6725742 | PI100 | Public | 2,2 | 60 | | | 110 | 08/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 08/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400074 | 263728,7 | 6725830 | PI100 | Public | 3,1 | 60 | | | 110 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400073 | 263607,9 | 6726004 | PI100 | Public | 1,6 | 60 | | | 110 | 10/06/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 10/06/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400044 | 274011,7 | 6728362 | PI100 | Public | 2,2 | 60 | | | 110 | 31/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 31/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400054 | 260547,2 | 6732226 | PI100 | Public | 2,5 | 60 | | | 110 | 20/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 20/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400041 | 263196,5 | 6731791 | PI100 | Public | 3 | 60 | | | 200 | 17/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 17/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400038 | 264597,8 | 6731461 | PI100 | Public | 2 | 60 | | | 110 | 17/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 17/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400039 | 264766,5 | 6731477 | PI100 | Public | 1 | 50 | | | 110 | 17/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 17/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400042 | 263199,3 | 6731430 | PI100 | Public | 1,7 | 60 | | | 110 | 18/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 18/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400050 | 261443,2 | 6731542 | PI100 | Public | 2,1 | 60 | | | 125 | 18/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 18/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400049 | 261593,7 | 6731833 | PI100 | Public | 2,3 | 60 | | | 125 | 18/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 18/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400035 | 265472,4 | 6730941 | PI100 | Public | 1 | 57 | | | 125 | 21/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 21/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400057 | 265699,8 | 6731872 | PI100 | Public | 1 | 48 | | | 110 | 21/05/2021 | | SAUR | 0256562009 | Non | Non | Non | 21/05/2021 | Vérification PI / BI |
| SARZEAU | 56240 | 562400040 | 263488,1</ | | | | | | | | | | | | | | | | | |

TRAVAUX

Arrêté 2023-021-DPT**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R, 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La liste et les caractéristiques des PEI concourant à la DECI est jointe en annexe au présent arrêté. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté sera mis à jour dans les 6 ans suivant sa signature. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale et le Directeur Pôle Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Mairie de SarzeauPlace Richemont - BP 14
56370 SarzeauTél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28www.sarzeau.fr

Règlement intérieur

Stade athlétisme & terrain football honneur

La Commune de SARZEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

ARRETE

Art. 1 : Les installations et équipements sportifs du stade Athlétisme/Football sont propriété de la Commune de SARZEAU et prioritairement mis à disposition :

- des établissements scolaires
- des associations sportives sarzeautines
- d'autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service Equipement Sportifs

Un planning d'occupation régit l'utilisation.

Art. 2 : La piste d'athlétisme et la demi-lune sont réservées exclusivement à la pratique de l'athlétisme.

Art.3 : L'accès à la piste d'athlétisme :

- en chaussures de ville n'est pas autorisé
- de même, les gardiens pourront interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état)
- l'accès au terrain en herbe se fait par le passage prévu à cet effet matérialisé par un tapis recouvrant la piste, à disposition sur le site. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation (organiser la gestion des ballons sur la piste lors de la pratique...).
- les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6mm et 9 mm maximum, les pointes cross (12mm) sont INTERDITES
- l'utilisation de bâtons de marche est strictement INTERDITE

Art. 4 : Il convient de privilégier l'utilisation des couloirs extérieurs sur l'anneau de course.

Art. 5 : Les utilisateurs des sautoirs en longueur doivent :

- Manipuler les bâches de protection au moins à deux pour ne pas les endommager et les remettre en fin d'activité
- Maintenir en état la fosse de réception, ils s'engagent à balayer après chaque utilisation les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable. Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible dans le local matériel

Art. 6 : Les utilisateurs s'engagent à recouvrir le tapis de réception du saut en hauteur à l'aide du hangar prévu à cet effet – 4 personnes pour une bonne manipulation. Il est strictement INTERDIT de monter sur le hangar.

Art. 7 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarette est formellement interdite sur la piste d'athlétisme, y compris sur le pourtour réservé aux spectateurs.

Art. 8 : Le terrain en herbe honneur est strictement réservé à l'usage scolaire et aux trois clubs sarzeautins :

- Football Club Sarzeau
- Rhuys Football
- Athlé-Rhuys.

La pratique du football sur le terrain en herbe n'est autorisée que dans le cadre des compétitions officielles. Pour les compétitions amicales, les galas ... l'avis de la collectivité doit être sollicité. La fréquence des matchs de football se fait en fonction de l'état du terrain et des conditions météorologiques.

Art. 9 : Les échauffements de football sont interdits sur le terrain d'honneur.

- Privilégier le terrain synthétique
- Une demi-lune et une zone d'échauffement sont prévues à cet effet.

Art. 10 : L'utilisation du panneau de publicité numérique est exclusivement réservée :

- A la commune de Sarzeau
- Aux associations par convention et après validation des contenus

Art. 11 : L'utilisation de l'éclairage de la piste d'athlétisme doit être programmée en fonction de la pratique sportive :

- Programme 1 : Compétition
- Programme 2 : Entraînement
- Programme 3 : Veille.

Art. 12 : Tout manquement au respect du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur Le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Sarzeau, le 23/02/2023
Jean-Marc DUPEYRAT
Maire de SARZEAU

SPORT

Arrêté 2023-022-ENF

EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX : REGLEMENT INTERIEUR DU STADE D'ATHLETISME ET DU TERRAIN DE FOOTBALL D'HONNEUR

Vu l'article L ;2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux et de le rendre applicable par les utilisateurs du Stade Athlétisme et du terrain de Football d'honneur,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le règlement intérieur du stade d'Athlétisme et du terrain de Football d'honneur tel que présenté en annexe. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 3 | Le chef de la Police Municipale, la direction du Pôle Population et les gardiens du Parc des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 février 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

POLICE

Arrêté 2023-023-PM

ACCES REGLEMENTE DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA POINTE DE PENVINS A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, L223-1, R 622-2 et R 623-3,

Vu l'arrêté municipal de police générale des plages à SARZEAU N°0006/16-AFM en date du 04 juillet 2016 considérant que l'accès à l'ensemble des plages sur la commune de SARZEAU est interdit aux animaux domestiques entre le 15 juin et le 15 septembre,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de protection des espèces protégées, en bord de mer,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | L'accès des animaux domestiques et notamment des chiens sur la plage de Penvins est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre. En dehors de cette période stricte d'interdiction, l'accès des animaux domestiques et notamment des chiens sur la pointe de penvins (plage de sable, de galets ou en plateau rocheux) est soumis aux prescriptions suivantes : 1.1 Les chiens doivent être tenus en laisse sous la responsabilité de leur maître ou détenteur ; 1.2 Obligation de ramassage des excréments ; 1.3 les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |
| ARTICLE 3 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 février 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-035-PM

CARNAVAL A SARZEAU LE SAMEDI 15 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du défilé du carnaval qui aura lieu le samedi 15 avril 2023 à SARZEAU.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | ARRETE : |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 15 avril 2023, de 12 heures à 16 heures 30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie pavée en zone bleue de la place des Trinitaires. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 15 avril 2023 de 14 heures à 16 heures 30, le stationnement et la circulation seront interdits Place Richemont. |
| ARTICLE 3 | Le samedi 15 avril 2023, de 15 heures 00 à 17 heures 30, pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes : <i>Place des Trinitaires (zone bleue) - Rue du Général de Gaulle – Rue de Poulmenach - Place Duchesse Anne – Place Richemont – Place Lesage – Rue Saint Vincent.</i> |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-036-PM

DEMENAGEMENT 19 RUE SAINT GERMAIN A SAINT COLOMBIER LE 07 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise MALLET Déménagements sise au n°72 rue Banner à Orléans 45000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Saint Germain, Saint Colombier, à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 07 avril 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 07 avril 2023, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise de MALLET Déménagements sera autorisée à stationner un camion au droit du 19 rue Saint Germain, Saint Colombier, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue. Si nécessaire une déviation pourra être mise en place. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire de protection avant le virage sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-037-PM

ECHAFAUDAGE AU 38 RUE DE LA POINTE DE PORH LER, LE VIEUX RUULT, A SARZEAU A COMPTER DU 31 MARS 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chantereau Couverture sise ZI Val Fleury à Chateaubriant,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules au niveau du n°38 rue de la pointe de Porh Ler, le vieux Ruault, à Sarzeau 56370, lors des travaux de couverture qui auront lieu à partir du vendredi 31 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du vendredi 31 mars 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Chantereau Couverture est autorisée à installer un échafaudage devant le n°38 rue de la pointe de Porh Ler, le vieux Ruault, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation pourra être momentanément interrompue en cas de nécessité |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-038-PM

SEMAINE DU GOLFE 2023 - SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation lors de la semaine du Golfe qui aura lieu au Logeo du mercredi 17 mai 2023 au samedi 20 mai 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

| | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>Du mercredi 17 mai 2023 à 09h00 au samedi 20 mai 2023 à 14h00, la circulation sera réglementée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Circulation unique dans le sens Sud-Nord sur la voie communale 202 dite route de Kerguillo, de la D780 jusqu'à la rue de l'Armorique.• Circulation unique dans le sens Sud-Nord route des châtaigniers.• Circulation unique dans le sens Sud-Nord route de Kerallier.• Circulation unique dans le sens Est-Ouest rue de l'Armorique.• Circulation unique dans le sens Nord-Sud sur la voie communale n°11 dite route de Kermaillard, de la rue de l'Armorique à la route de Clos Er Bert. |
| ARTICLE 2 | <p>Du mercredi 17 mai 2023 à 07h00 au samedi 20 mai 2023 à 14h00, la circulation des véhicules et des vélos sera interdite rue du port du Logeo et quai des voileries sauf aux riverains et participants munis d'un laissez-passer, aux services publics et aux secours. Les participants munis d'un laissez passer ne sont pas autorisés à accéder au site entre 11 heures et la fin de la manifestation journalière.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Du lundi 15 mai 2023 à 06h00 au lundi 22 mai 2023 à 17h00, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées en zone rouge ainsi que celles réservées aux professionnels sur le port du Logeo.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Du lundi 15 mai 2023 à 09h00 au samedi 20 mai 2023 à 14h00 et le lundi 22 mai 2023 de 08h00 à 17h00 les mises à l'eau seront interdites.</p> |
| ARTICLE 5 | <p>Le stationnement des véhicules sera autorisé rue de l'Armorique côté impair, la circulation des piétons se fera côté pair.</p> |
| ARTICLE 6 | <p>Du samedi 20 mai 2023 à 14h00 au lundi 22 mai 2023 à 08h00, les mises à l'eau seront autorisées avec un même et unique accès d'entrée et de sortie du Port du Logeo.</p> |
| ARTICLE 7 | <p>Du mercredi 17 mai 2023 à 08h00 au samedi 20 mai 2023 à 14h00, le parking situé au Nord de la résidence 04 route de Kermaillard ainsi que le parking à remorques seront réservés aux véhicules PMR, VIP et groupes.</p> |
| ARTICLE 8 | <p>Du mercredi 17 mai 2023 à 08h00 au samedi 20 mai 2023 à 14h00, le parking situé au Nord du parking à remorques sera réservé exclusivement aux deux-roues motorisés et aux vélos.</p> |

| | |
|-----------|--|
| ARTICLE 9 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE10 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE11 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-039-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE 1 ROUTE DE SARZEAU A PENVINS LES 29, 30 OU 31 MARS 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas HUCHET de l'entreprise Doizon 56 sise zone du Poulfanc, 7 avenue de Geispolsheim à Séné 56860,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules 1 route de Sarzeau, Penvins, à Sarzeau 56370, lors des travaux de coulage d'une dalle béton qui auront lieu le 29, 30 ou 31 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le 29, 30 ou 31 mars 2023, pendant une durée de deux heures, l'entreprise Doizon est autorisée à stationner un camion toupie sur la voie de circulation au droit du 1 route de Sarzeau à Penvins. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-040-PM

STATIONNEMENT D'UNE GRUE DEVANT LE CHATEAU DE SUSCINIO LES 4 ET 5 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Romain DUVACHER, de l'entreprise Prevosto sise 20 boulevard Volney à Laval 53000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons route du Duc Jean V, devant le château de Suscinio à Sarzeau pendant toute la durée des travaux qui auront lieu les 4 et 5 avril 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les 4 et 5 avril 2023, l'entreprise Prevosto est autorisée à stationner une grue route du Duc Jean V, devant le château de Suscinio. |
| ARTICLE 2 | Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-041-PM

TRAVAUX AU SALON DE COIFFURE CREATIF RUE SAINT VINCENT A COMPTER DU 31 MARS 2023.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GALLO Rachel, co-gérante de la SAS ROSALIE, salon de coiffure sis au n° 06 rue Saint Vincent à Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le numéro 06 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du vendredi 31 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

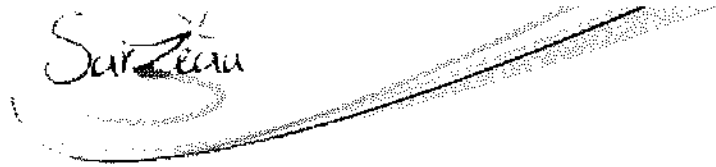
- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du vendredi 31 mars et jusqu'à la fin des travaux deux places de parking en zone bleue seront réservées aux entreprises qui effectueront les travaux au salon de coiffure Créatif situé n°06 rue saint Vincent |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté a une validité de quinze jours à compter du 31 mars 2023. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





TRAVAUX

Arrêté 2023-042-DPT

RUE DU BINDO

- EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES - ECLAIRAGE PUBLIC
- RENOUELEMENT DES RESEAUX AEP - EU

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA OUEST TP** pour le compte de **GMVA**,

Vu la demande de l'entreprise **INEO** pour le compte de **MORBIHAN ENERGIE**,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans le secteur concerné par l'effacement des réseaux électriques - éclairage public et par les travaux de renouvellement des réseaux AEP – EU sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :

A compter du **mardi 11 avril 2023** et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans le secteur de la commune ci-après :

- Rue du Bindo

de la façon suivante :

- Rue barrée – déviation - Mise en place de feux de chantier – circulation alternée (selon avancement des travaux).

(de 18 h à 8 h le matin : Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence, sauf cars scolaires : 8 h 30 le matin et 17 h 30 le soir).

- Phase 1 des travaux : Mise en place de feux de chantier.

- Phase 2 des travaux : Mise en place d'une déviation :

| Place du Gendarme Emmanuel Jaffré | De Kervocan |
|---|--|
| - Rue du Colonel Arnaud Beltrame - Rue du Général de Gaulle - Rue de Kerthomas - D780 - Rue Anne de Bretagne - Rue Porth Brillac - Route du Golfe - Rue du Vertin - Route de Saint-Martin - Rue du Bindo | - Rue du Bindo - Route de Saint-Martin - Rue du Vertin - Route du Golfe - Rue Porth Brillac - Rue Anne de Bretagne - D780 - Rue de Kerthomas - Rue du Général de Gaulle - Place du Gendarme Emmanuel Jaffré |

- ARTICLE 2 Deux visites de chantier sont à programmer avec un représentant des Services Techniques Municipaux. L'une avant le démarrage des travaux permettra de préciser les détails d'intervention. L'autre à la fin du chantier servira à vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions.
- ARTICLE 3 Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du **mardi 11 avril 2023**, suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
- ARTICLE 4 La signalisation règlementaire au chantier est à la charge des **entreprises INEO et SOGEA OUEST TP**, et sous leur entière responsabilité. Elle devront se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur concernant la signalisation temporaire.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-043-AEC**ASSOCIATION LA PETITERRE - FETE DU PRINTEMPS - RUE DU BINDO - SAMEDI 1ER AVRIL 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 1^{er} avril 2023;

Considérant la demande de **M. BOULANGER Florent**, Représentant l'association La Pépiterre.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| AUTORISE : | |
|------------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 15 rue du Bindo, le samedi 1 ^{er} avril 2023 de 12 heures à 18 heures à l'occasion de la fête du printemps, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 31 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2023-044-PM

RAID DU GOLFE DU MORBIHAN DU 30 JUIN AU 02 JUILLET 2023 A SARZEAU

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville de Sarzeau à l'occasion du Raid Golfe du Morbihan qui aura lieu du 30 juin au 02 juillet 2023

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin, est autorisé à organiser le 18 ^{ème} Ultra Marin Raid Golfe du Morbihan sur le territoire de la commune de Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 30 juin 2023 de 08h15 à 13h00, le stationnement sera interdit : <ul style="list-style-type: none">Place Richemont, place Duchesse Anne, place Lesage, rue Saint Vincent, rue des Marronniers et rue du Beg Lann |
| ARTICLE 3 | Le vendredi 30 juin 2023, de 08h15 à 13h00, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, aux pompes funèbres et aux cyclistes : <ul style="list-style-type: none">Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue de Poulmenach. Les véhicules autorisés, vélos compris, roulent à l'allure du pas. |
| ARTICLE 5 | Le vendredi 30 juin 2023 de 10h30 à 13h00, la circulation sera interdite : Place Lesage - rue Saint Vincent – Rue des Marronniers – Rue du Beg Lann. |
| ARTICLE 6 | Le vendredi 30 juin 2023, l'organisateur est autorisé à installer un podium et une arche de départ sur la place Richemont à partir de 08h15 après la fermeture du bourg. |
| ARTICLE 7 | Du vendredi 30 juin 2023 à 8h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 08h00, les parkings autour de la salle COSSEC (bitumé et en gravier) seront réservés aux organisateurs. |
| ARTICLE 8 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur ainsi que toute mesure sanitaire en vigueur le jour de la manifestation. |
| ARTICLE 9 | Tout contrevenant à l'article 2 se voit infliger d'une contravention pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |

| | |
|-----------|---|
| ARTICLE10 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE11 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE12 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 31 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





TRAVAUX

Arrêté 2023-024-DPT

RENOUVELLEMENT DES RESEAUX AEP - EU : PLACE DU GENDARME EMMANUEL JAFFRE

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA OUEST TP** pour le compte de **GMVA**,

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules, dans le secteur concerné par **les travaux de renouvellement des réseaux AEP - EU** sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,



ARRETE :

ARTICLE 1

A compter du **mardi 11 avril 2023** et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans le secteur de la commune cité ci-après :

- **Place du Gendarme Emmanuel Jaffré.**

de la façon suivante :

- **Rue barrée - déviation – Mise en place de feux de chantier – circulation alternée (selon avancement des travaux).**

(de 18 h à 8 h le matin : assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).

- Phase 1 des travaux : Mise en place de feux de chantier.

- Phase 2 des travaux : Mise en place d'une déviation :

| Place du Gendarme Emmanuelle Jaffré | De Kervocen |
|--|---|
| - Rue du Colonel Arnaud Beltrame - Rue du Général de Gaulle - Rue de Kerthomas - D780 - Rue Anne de Bretagne - Rue Porh Brillac - Route du Golfe - Rue du Vertin - Route de Saint-Martin - Rue du Bindo | - Rue du Bindo - Route de Saint-Martin - Rue du Vertin - Route du Golfe - Rue Porh Brillac - Rue Anne de Bretagne - D780 - Rue de Kerthomas - Rue du Général de Gaulle - Place du Gendarme Emmanuel Jaffré |

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du **mardi 11 avril 2023**, suivant l'avancement des travaux dans le secteur cité ci-dessus.

- ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire au chantier est à la charge de l'**Entreprise SOGEA OUEST TP**, et sous son entière responsabilité. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la signalisation temporaire.
- ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-025-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE ROUTE DE KERMAILLARD A SARZEAU LES 08 ET 09 MARS 2023.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Morice Paysage sise Le Granec, 56450 Theix,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation route de Kermaillard lors de travaux d'élagage qui auront lieu les 08 et 09 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du mercredi 08 mars à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise MORICE Paysage est autorisée à neutraliser et utiliser la demi-chaussée route de Kermaillard afin de réaliser les travaux d'élagage. |
| ARTICLE 2 | La circulation sera neutralisée sur une demi-chaussée uniquement pendant les heures de chantier. La circulation sera maintenue sur une voie de circulation en alternance par feux tricolores. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 02 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2023-026-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant la saison touristique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau pendant la période estivale 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>ARRETE :</p> <p>La circulation et le stationnement sont interdits :</p> <p>Dans les rues et lieux ci-après :</p> <p>Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach.</p> <p>De 09h00 à 13h30 aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- samedi 08 avril 2023,- samedi 15 avril 2023,- samedi 22 avril 2023,- samedi 29 avril 2023- samedi 06 mai 2023- du jeudi 18 mai 2023 au samedi 20 mai 2023,- le samedi 27 mai 2023 <p>Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage a lieu à la mairie de Sarzeau :</p> <p>Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>L'article 1 du présent arrêté s'applique les samedis, l'arrêté n° 19-03-2010 réglementant le marché du samedi reste en vigueur.</p> |
| | <p>Pour mémoire, la circulation est interdite de 06h00 à 14h30 les samedis.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau</p> |

- ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 06 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-027-PM

DEMENAGEMENT 19 RUE SAINT GERMAIN A SAINT COLOMBIER LE 13 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Déménagements Lescoublet sise zone du Kenyah Nord à Plougoumelen 56400,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Saint Germain, Saint Colombier, à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 13 avril 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 13 avril 2023, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise de Déménagements Lescoublet sera autorisée à stationner un camion au droit du 19 rue Saint Germain, Saint Colombier, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue. Si nécessaire une déviation pourra être mise en place. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire de protection avant le virage sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-028-PM

VIDE GRENIER PARKING DE TOULPICHON LE 07 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LE FLOCH Corinne, de l'Amicale de l'école Marie Le Franc à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 7 mai 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | ARRETE : |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'Amicale Marie Le Franc est autorisée à organiser un vide grenier sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 7 mai 2023. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 7 mai 2023, de 05 h 30 à 23 h 00, lors du vide grenier organisé par l'Amicale Marie Le Franc, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon à SARZEAU sauf aux déballleurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours sur le parking de Toulpichon. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2023-029-PM

AUTORISATION ENTRAINEMENT CLUB ACSE DE BREIZH-IZEL - CHIENS SAUVETEURS SUR LA PLAGE DE BEG LANN

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Gérard Thierry, Président du Club ACSE-Breizh-Izel, rue Serge VEZIER à SAINT AUBIN LES ELBOEUFS 76410,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de protection des espèces protégées, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Beg Lann à Sarzeau 56370,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Gérard Thierry, représentant le Club ACSE-Breizh-Izel, rue Serge VEZIER à SAINT AUBIN LES ELBOEUFS 76410, est autorisé à organiser des entrainements de chiens sauveteurs aquatiques sur la plage de Beg Lann de 12 heures 30 à 17 heures 30 aux dates suivantes : 19 mars 2023 – 16 avril 2023 – 14 mai 2023 – 18 juin 2023 – 10 et 24 septembre 2023 - 29 octobre 2023 – 12 et 26 novembre 2023. |
| ARTICLE 2 | Les participants devront veiller aux ramassages des déjections canines et sont tenus de laisser les lieux propres. Les chiens devront rester à proximité des encadrants sur la plage sous la surveillance de leurs maîtres à l'écart des oiseaux qu'ils contourneront si ceux-ci sont en vol. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 10 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-030-PM

INSTALLATION D'UN LABORATOIRE MOBILE POUR ENFANTS « PROFESSEUR LA TAUPE » RUE ODIENTZ A SARZEAU LE 17 MARS 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Arnaud, président de l'association BIGORNOT à SAINT NOLFF,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Odientz à St Colombier en SARZEAU 56370 le vendredi 17 mars 2023 à l'occasion d'un spectacle initiatique scolaire " EXPLORATIONS VERTES ET MÛRES DU PROFESSEUR LA TAUPE ".

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Vendredi 17 mars 2023 de 08 heures à 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue Odientz, à St Colombier en SARZEAU sur la chaussée longeant l'aire de pique-nique jusqu'à la fin de l'impasse menant au golfe matérialisé par des roches. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-031-PM

ATELIER " ENTRETIEN DE VELOS " ASSOCIATION LA DEBROUILLE - PARKING TOULPICHON A SARZEAU LE 02 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme VAN DEN HERREVEGHE Juliette, au nom de l'association LA DEBROUILLE à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur une partie du parking situé chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors de la mise en place d'un atelier " entretien de vélos " qui aura lieu le dimanche 02 avril 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association LA DEBROUILLE est autorisée à organiser un atelier " Entretien de vélos " mis en place sur 4 emplacements de stationnements sur le parking situé chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 02 avril 2023 de 10 heures à 12 heures. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 02 avril 2023, de 10 h 00 à 12 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 4 emplacements réservés pour l'installation de l'atelier " Entretien de Vélos " sur le parking chemin de Toulpichon à SARZEAU. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-032-PM

CARNAVAL DE L'ECOLE MARIE LE FRANC LE JEUDI 30 MARS 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. CHOPINET Denis, directeur de l'école Marie Le Franc, 56370 Sarzeau

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du défilé du carnaval qui aura lieu le jeudi 30 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. CHOPINET Denis est autorisé à organiser un défilé du carnaval avec les élèves de l'école Marie Le Franc le jeudi 30 mars 2023. |
| ARTICLE 2 | Le jeudi 30 mars 2023, de 09 heures 30 à 12 heures, pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes : Rue de Brénudel - Rue Adrien Régent – Rue des Marronniers – Rue du Beg Lann - Rue du Général De Gaulle - Place Richemont - Place Lesage et Rue Saint Vincent |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire, si nécessaire, sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-033-PM

STATIONNEMENT D'UNE POMPE A BETON SUR LE PARKING RUE DES VENETES LE MERCREDI 22 MARS 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules sur le parking rue des Vénètes pendant la durée des travaux qui auront lieu le mercredi 22 mars 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une pompe à béton sur le parking rue des Vénètes, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier de logements « ECHAPPEE BELLE » le mercredi 22 mars 2023 de 07h00 à 17h00 |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2023-034-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU MAGASIN SUPER U - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 26 JANVIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.122-8 et R.143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 28 février 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'établissement **Magasin SUPER U** – de type **M** – classé en **2^{ème} catégorie** – sis **Rond-point du Roaliguen – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions suivantes devront être prise en compte :

| N° Prescription | Prescription |
|-----------------|--|
| 2023-001 | Lever les observations émises par les organismes agréés concernant les installations électriques, d'éclairage, de gaz et du système de sécurité incendie (Art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation). |
| 2023-002 | Faire contrôler les appareils de cuisson de la zone préparation boulangerie par un technicien compétent (Art. GC 21). |
| 2023-003 | Supprimer le stockage non alimentaire (laveuse électrique, containers poubelles, etc.) dans la zone « froid » considérée en réserve d'approche ou l'isoler par des parois et des baies coupe-feu de degré 2 heures. Les portes coulissantes devront être à fermeture automatique (Art. M 16 et art. 49). |
| 2023-004 | Veiller à ce que l'accès à l'atelier boulangerie par rapport à la circulation depuis la surface de vente se fasse par une porte coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique (Art. M 17 § 2 et art. R 143-41 du code de la construction et de l'habitation) |
| 2023-005 | Améliorer la formation des personnels sur l'utilisation des moyens de secours et sur la procédure d'évacuation des personnes en cas d'incendie (Art. MS 46) |
| 2023-006 | Mettre à jour les plans de l'établissement (Art. MS 41) |
| 2023-007 | Veiller à ce que les travaux du magasin en cours ne permettent pas au public de courir un danger quelconque ou qui apporterait une gêne à l'évacuation en cas d'incendie (Art. GN 13). |

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 mars 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

